

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1261630-71-2201
Dossier accréditation : AC-3000-0259

Montréal, le 21 mars 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité d'Oka
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5468
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des pompiers.** »

De : **Municipalité d'Oka**
183, rue des Anges
Oka (Québec) J0N1E0

Établissements visés :

Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M. Charles-Élie Barrette
Pour l'employeur

M^{me} Roxane L'Abbée
Pour l'association accréditée

AL/sc